



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31, rue des Clavières – 86501 MONTMORILLON CEDEX

Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

CONVENTION D'ASSISTANCE GENERALE POUR L'ENTRETIEN ET L'AMELIORATION DE LA VOIRIE N° 2018-/V

ENTRE

La **COMMUNE** de **XXXXXXXXX (86XXX)** représentée par **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**, **Maire** autorisé par délibération du **CONSEIL MUNICIPAL** en date du 15 JANVIER 2015, désignée dans ce qui suit par « **la collectivité** »

D'une part,

ET

Le **Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural**, représenté par son **Président Ernest COLIN**, autorisé par délibération du **COMITE SYNDICAL** en date du 23 février 2018 désigné dans ce qui suit par « **le S.I.M.E.R** ».

D'autre part,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le S.I.M.E.R fut fondé en 1952 en vue d'œuvres et de services présentant une utilité pour ses collectivités membres. C'est dans le respect de ce principe et afin de suppléer le retrait des services de l'Etat, que le Comité Syndical du S.I.M.E.R décida en 2010 de structurer un service d'assistance aux collectivités pour la gestion de la voirie communale et intercommunale. A compter de 2014, le S.I.M.E.R souhaite développer les missions associées à ce service, comme le détaille les dispositions de l'article 1.2 ci-après.

Le S.I.M.E.R agit à la demande et pour le compte exclusif des collectivités adhérentes, conventionnant avec lui, conformément aux dispositions de **l'article 3.1 du Code des marchés publics**. Cette disposition permet de s'extraire de l'application du code des marchés publics car le S.I.M.E.R est directement contrôlé par ses membres dont il est un prolongement des services.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 - Généralités

L'assistance générale pour l'entretien et l'amélioration de la voirie proposée par le S.I.M.E.R comprend une mission de base et des missions optionnelles. Ces dernières sont librement utilisables durant la période contractuelle par la prise de simples ordres de service.

1.2 – Définition des missions

a) Contenu de la mission de base : Assistance à la gestion du réseau et à la définition et l'exécution des travaux

Les services du SIMER apportent à la collectivité toutes ses compétences pour évaluer et définir les travaux d'entretien et d'amélioration de la voirie à réaliser dans les domaines suivants :

- *Fauchage/élagage*
- *Arasement d'accotements - Curage de fossés*
- *Travaux d'amélioration hydraulique*
- *Empierrement de chaussées et de chemins, reprofilage ponctuel*
- *Travaux de terrassements (purge de chaussées..)*
- *Travaux de reprofilage de la voirie*
- *Réfection d'enduits superficiels et de couches de roulement*
- *Reprises sur réseaux existants*
- *Reprise de bordures*
- *Travaux de mise en accessibilité de la voirie pour les personnes à mobilité réduite*
- *Installation et maintenance de la signalisation horizontale et verticale.*

L'exécution de ces travaux incombera aux services du S.I.M.E.R après acceptation par la collectivité d'un devis détaillé préalablement fourni par le syndicat en fonction des tarifs indiqués dans le bordereau des prix joint à la présente convention.

b) Contenu des missions optionnelles

Le S.I.M.E.R à la demande des collectivités assure :

1. Une mission d'assistance pour la gestion patrimoniale de la voirie :

La voirie représente un bien public précieux, qu'il convient d'entretenir et d'améliorer de façon régulière et planifiée, au moyen des techniques les plus pertinentes, afin d'en maîtriser le coût et de garantir la sécurité des usagers.

Pour ce faire, la collectivité peut demander au S.I.M.E.R de réaliser un diagnostic complet de la voirie communale qui consiste à :

- La visite exhaustive du réseau routier géré par la collectivité
- La détermination de son état par section
- La définition des travaux à réaliser par ordre de priorité
- Le chiffrage précis des travaux pour chaque voie visitée

La fourniture de ces données devra permettre à la collectivité d'arrêter un plan pluriannuel d'entretien de la voirie.

Cette mission peut comprendre également la réalisation ou l'actualisation du tableau de classement des voies.

2. Une mission d'assistance pour l'établissement des actes de gestion de la voirie

Cette mission, à la demande du représentant de la Collectivité, concerne une aide pour la prise :

- **Des arrêtés d'alignement individuel** définissant de manière unilatérale, à l'occasion d'une demande expresse du riverain, la limite entre sa propriété et le domaine public communal ;
- **Des permissions de voirie**, nécessaires pour des travaux modifiant le Domaine Public (création d'accès véhicules, branchement sur réseaux publics, ...) et pour une occupation du Domaine Public avec une emprise au sol (terrasse fermée, enseigne commerciale sur support terrestre, ...)
- **De permis de stationnement**, nécessaires pour une occupation du Domaine Public sans emprise au sol (installations temporaires pour chantier type échafaudage, bennes à gravats, grue, cabane de chantier, ou encore camion de déménagement, terrasse ouverte, étalage de commerçant, ...)
- **Des conventions d'occupation temporaire du domaine public** pour des installations à caractère immobilier, qui affectent l'emprise du domaine public, au service de l'utilisateur (*arrêts de bus, réseaux d'eau, d'assainissement, électrique...*)

Les services du SIMER peuvent également conseiller le Représentant de la Collectivité sur les dispositifs à mettre en œuvre pour réguler la circulation en prenant en compte les problématiques de sécurité routière et d'accessibilité.

La demande de la collectivité doit intervenir dans un délai préalable de 30 jours à l'événement justifiant la prise de l'acte.

1.3 – Champ d'application

La présente convention porte sur la gestion de la voirie de la Collectivité affectée à la circulation générale, dans la limite :

- Des voies communales (VC) voirie et dépendance appartenant au domaine public de la commune ;
- Des chemins ruraux (CR), voirie et dépendance appartenant au domaine privé de la commune mais ouvert à la circulation générale.

ARTICLE 2 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

2.1 – Contenu et caractéristiques des prix

La mission de base est facturée annuellement, les missions optionnelles le sont au regard des prestations effectuées. Les tarifs de la mission de base et des missions optionnelles sont détaillés en Annexe 1.

Les travaux qui en découlent donnent lieu à un devis descriptif détaillé qui tient compte, lorsqu'ils sont prévus, des prix portés au bordereau joint en annexe à la convention.

Les prix portés au tarif et au bordereau ci-joint peuvent être actualisés annuellement par le Comité syndical du SIMER.

Les prix sont hors T.V.A. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux impôts et taxes et les sujétions qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux

Les montants stipulés sur les demandes de paiement sont calculés en fonction du taux de T.V.A en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

2.2 – Conditions de paiement

– Règlement des comptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes. Le montant de l'acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Après l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi par le S.I.M.E.R qui reprend le montant total des sommes auxquelles le S.I.M.E.R prétend du fait de l'exécution de la convention.

– Délai de paiement

Les règlements s'effectuent, conformément aux règles de la comptabilité publique, par mandat administratif, dans un délai de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement, ou de la date de réception des travaux, si celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

– Sanctions pour défaut de paiement dans les délais impartis

Le défaut de paiement des sommes dues dans les délais prévus fait courir de plein droit au bénéficiaire du titulaire du marché le versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne en matière économique et financière.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde, toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie et après application des clauses d'actualisation, de révision, et de pénalisation.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, fixée à 40 euros et les intérêts moratoires sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 – Prescription générale

Tous les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et remis en parfait état d'achèvement.

Les matériaux utilisés par le S.I.M.E.R devront répondre aux prescriptions générales techniques édictées par les normes françaises et européennes, applicables aux marchés publics de travaux. La collectivité peut obtenir communication des bons de livraison, factures et autres documents permettant d'authentifier la provenance des matériaux.

3.2 – Organisation générale des chantiers

a) Début de chantier

Le S.I.M.E.R doit informer les services compétents de la collectivité de la date de commencement des travaux, ainsi que dans les mêmes formes du repliement ou du déplacement du chantier.

Le S.I.M.E.R est réputé avoir pris connaissance de l'emplacement et de la nature des travaux ainsi que de toutes les contraintes nécessaires à leur parfait achèvement.

Le S.I.M.E.R prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents tant à l'égard des tiers que du personnel. Il assure notamment le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure.

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, une signalisation conforme à la réglementation en vigueur est mise en place.

Le S.I.M.E.R met à la disposition de son personnel tous les équipements individuels et les installations de chantiers utiles à la sécurité et l'hygiène.

b) Fin de chantier

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le S.I.M.E.R procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition.

En fonction des travaux engagés, le S.I.M.E.R se doit de remettre les plans de récolement des ouvrages exécutés.

3.3 – opération de réception

A la fin des travaux, la partie la plus diligente prend l'initiative d'organiser un rendez-vous sur le chantier afin que les parties examinent, les travaux, déterminent, s'ils sont achevés et s'ils donnent satisfaction à la collectivité. Un écrit qui peut comporter des réserves concrétise cette acceptation.

3.4 – Responsabilités

Les dommages de toute nature causés par le S.I.M.E.R au personnel ou aux biens de la collectivité, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du S.I.M.E.R, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent d'un accord ou de prescriptions de la collectivité.

Les dommages de toute nature causés par la collectivité, au personnel ou aux biens du S.I.M.E.R, sont à la charge de cette dernière.

3.5 – Assurances

Le S.I.M.E.R et, le cas échéant, ses sous-traitants doivent justifier, dans un délai de 15 jours, à la demande de la Collectivité :

- *D'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ou les modalités de leur exécution :*
- *D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.*

3.6 - Sous-traitance

Les prestations définies dans la présente convention sont accomplies par le S.I.M.E.R, toutefois ce dernier conserve la possibilité de sous-traiter une partie des prestations dans les conditions de la Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et sous réserve, d'avoir obtenu de la collectivité l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. En cas de sous-traitance, le S.I.M.E.R demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente convention et des missions qui en découlent.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONTRACTUELLES

4.1 - Pièces particulières

Les pièces constitutives de la présente convention sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- La présente convention
- Le tarif de la mission de base et des missions optionnelles (Annexe 1)
- Le Bordereau des Prix des travaux (Annexe 2)
- Le CCTP (Annexe 3)
- Les Devis détaillés

4.2 – Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à compter de sa notification, **jusqu'au 31 décembre 2016**. A défaut de volonté contraire, elle sera reconduite tacitement pour une période de 3 ans.

La convention pourra être résiliée au 31 décembre de chaque année, sous réserve du respect d'un délai de préavis de QUATRE mois.

ARTICLE 6 – AVENANTS

La présente convention peut être modifiée par avenant, dans les mêmes formes qui ont procédé à son acceptation.

ARTICLE 7 – LITIGES

Avant tout contentieux, les parties s'engagent à recourir aux formes amiables de résolution des litiges. A défaut, le Tribunal Administratif de Poitiers sera compétent.

Fait en deux originaux

A MONTMORILLON, le
Le Président du SIMER

A XXXXXXXX, le
Le Maire,

Ernest COLIN

xxxxxx XXXXXXXX